



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quinzième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Lesotho**

#### **Additif**

#### **Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**1. Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture**

1. Réponse: Le Lesotho accueille avec intérêt la recommandation qui lui est faite de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans les lieux de détention, sous réserve que des procédures appropriées soient respectées.

2. En ce qui concerne la disposition relative à l'établissement de mécanismes de prévention contre la torture, il existe déjà des mécanismes tels que le Bureau du Médiateur, dont le mandat prévoit, entre autres, l'inspection des lieux de détention. Transformation Resource Center est une organisation non gouvernementale qui plaide en faveur de la protection des droits de l'homme, par la surveillance, entre autres, du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention. Le Lesotho se félicite donc de cette recommandation, qui sera toutefois progressivement mise en œuvre en fonction de la situation économique du pays.

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

3. Réponse: Le chapitre III de la Constitution du Lesotho énonce les principes de la politique de l'État qui supposent la protection des droits de nature socioéconomique. Ils ne sont pas applicables par les tribunaux mais doivent être mis en œuvre progressivement par le biais de politiques, lignes directrices et programmes sociaux qui sont fonction de la capacité économique et du développement du Lesotho. Cette recommandation ne recueille donc pas l'appui du Lesotho compte tenu de l'économie en développement du pays.

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

4. Réponse: Cette recommandation ne recueille pas l'appui du Gouvernement du Lesotho car elle préconise l'abolition de la peine de mort. Le Lesotho conserve la peine de mort pour les meurtres, les viols de mineurs et la haute trahison.

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

5. Réponse: Le Lesotho envisagera de ratifier ce Protocole facultatif à l'issue de consultations avec les parties prenantes concernées. Il ne sera toutefois pas tenu de respecter une échéance concernant cette recommandation.

**Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

6. Réponse: Le Lesotho accueille avec intérêt cette recommandation et envisagera de ratifier la Convention à l'issue de consultations avec les parties prenantes concernées.

**2. Incorporer dans la législation nationale les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Lesotho est partie**

7. Réponse: Cette recommandation recueille l'appui du Lesotho dans la mesure où l'intégration dans le droit interne d'instruments internationaux est en cours et, partant, le Lesotho ne se considérera pas tenu de respecter l'échéance concernant la mise en œuvre de cette recommandation; il demeure toutefois résolu à honorer les obligations en matière de transposition qui lui incombent en vertu du droit international.

8. En ce qui concerne les lois relatives à l'arrestation, il existe déjà la loi de 1981 sur la procédure pénale et les preuves judiciaires, qui énonce les procédures et méthodes qui doivent être adoptées pour éviter les actes de torture et le traitement inhumain et dégradant des suspects.

**3. Lever la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

9. Réponse: Cette recommandation ne recueille pas l'appui du Gouvernement du Lesotho en ce qu'elle s'oppose au droit coutumier basotho régissant la succession au trône et la chefferie. Il faudrait à cet égard des consultations longues et intensives.

10. Le Lesotho accueille avec intérêt la recommandation concernant la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et appelle l'attention des États membres sur les efforts déjà déployés à cet égard: une étude menée par la Commission de réforme juridique du Lesotho visant à réviser les lois en matière de succession et d'héritage conformément aux normes internationales.

**4. Mettre en œuvre et modifier la loi sur les délits sexuels afin de garantir la pleine responsabilité des auteurs, le respect des normes en matière de droits de l'homme et l'adoption de programmes de réinsertion efficaces pour les victimes**

11. Réponse: Cette recommandation recueille l'appui du Lesotho dans la mesure où, actuellement, la loi sur les infractions sexuelles exige que l'auteur d'un viol se soumette à un test de dépistage du VIH/sida, ce afin de déterminer le statut et la gravité de l'infraction. Dans le cadre d'une demande de remise en liberté sous caution, la loi prévoit que la victime doit avoir la possibilité de s'exprimer pour que la cour prenne une décision en sa faveur lorsqu'elle examine la demande de remise en liberté sous caution. Le projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants, dont est saisi le Parlement, prévoit le recours à la justice réparatrice afin de faciliter la réconciliation entre l'auteur de l'infraction et la victime.

12. En ce qui concerne les programmes de réinsertion des victimes, le Gouvernement a créé un centre de services intégrés (Centre de Lapeng) pour les survivants de la violence familiale et le Bureau d'aide aux victimes d'infractions. Une étude relative à la protection des droits des victimes est en cours, qui servira de base à l'adoption d'une loi relative à la protection des victimes. La Commission de réforme des lois mène actuellement une étude qui servira de base à l'adoption de la loi sur la violence familiale.

**5. Renforcer la coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales**

13. Réponse: Cette recommandation ne recueille pas l'appui du Lesotho. Le Lesotho a fait l'objet d'un contrôle de la part du Mécanisme d'évaluation intra-africaine en 2009 et œuvre toujours à l'application des recommandations formulées à l'issue du processus; il estime donc que cela entraînerait un chevauchement d'efforts. Il accueille toutefois avec intérêt la recommandation concernant la présentation en temps voulu des rapports de l'État partie. Il tient à attirer l'attention des États membres sur les mesures qu'il prend actuellement pour se conformer à l'obligation en matière d'établissement de rapports qui lui incombe en tant qu'État partie: la présentation du rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'élaboration en cours des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et celle du rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**6. Mettre un terme à la pratique consistant à retenir des enfants dans des centres de formation pour mineurs en guise de protection de remplacement**

14. Réponse: Cette recommandation ne recueille pas l'appui du Lesotho parce qu'elle ne repose pas sur des faits. Le Centre de formation pour mineurs du Lesotho accueille exclusivement des enfants qui sont en conflit avec la loi et qui risquent de commettre des infractions.

---